

## ARTICLE XIII

*Annexes*

1. Toutes les références au présent Traité seront interprétées comme englobant les Annexes.
2. Toutes les fois que c'est approprié, la Commission passera en revue les Annexes et pourra faire des recommandations aux Parties en vue de leur modification.
3. Les Annexes pourront être modifiées par les Parties par la voie d'un Échange de Notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.
4. La Commission publiera le texte des Annexes lorsqu'elles seront modifiées.

## ARTICLE XIV

*Application*

## Chaque Partie

- a) promulguera et appliquera toute législation nécessaire pour donner effet au présent Traité;
- b) requerra de ses ressortissants et bateaux des rapports sur les prises, l'effort de pêche et d'autres données connexes pour tous les stocks visés par le présent Traité, et mettra ces données à la disposition de la Commission; et
- c) échangera des statistiques de pêche et toute autre information pertinente de façon courante et régulière de manière à faciliter l'application du présent Traité.

## ARTICLE XV

*Entrée en vigueur et expiration du Traité*

1. Le présent Traité doit être ratifié. Il entrera en vigueur lorsque seront échangés les instruments de ratification à \_\_\_\_\_.
2. Trois ans révolus après l'entrée en vigueur et à tout moment par la suite, l'une ou l'autre Partie peut notifier son intention de dénoncer le présent Traité. Le Traité expirera un an après la notification.
3. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, viendra à expiration la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'expansion de la pêche du saumon sockeye dans les eaux du fleuve Fraser, dans sa forme modifiée, signé le 26 mai 1930. Toutefois, la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique continuera de mener ses activités dans la mesure où cela lui est nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'Annexe IV, Chapitre 4, paragraphe 1c). Une fois la Convention expirée, le transfert des responsabilités de la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique à la Commission, au Conseil du fleuve Fraser et au Gouvernement du Canada se fera selon qu'en conviendront les Parties.